



**Arrêté préfectoral du 2 décembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-006485 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-006485 relative à la construction d'une carrosserie sur la commune de Guéret (23), d'une superficie de 5 674 m² ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une carrosserie (999,93 m²) sur la parcelle ZB 158, à côté d'un concessionnaire automobile existant, qu'il est prévu la réalisation un parking (2 385,75 m²) en enrobé de 89 places, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain inoccupé dégradé,
- en zone AUM zone d'extension résidentielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéret (23),
- dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Creuse,
- dans le périmètre du SAGE « Creuse »,
- à 570 m du périmètre de protection du monument « Maison Rocaille »,
- accolé à une zone humide inventoriée dans le PLU,
- à 30 m d'une servitude d'utilité publique relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité,
- à 12 m de lignes électriques souterraines de basse tension situées dans la Rue Antoine de Saint-Exupéry,

Considérant que le projet prévoit la réalisation de la carrosserie au moyen d'une structure métallique isolée implantée sur des plots de fondation, et d'un dallage en béton armé ; l'installation de clôtures en grillage rigide entourant le bâtiment et deux portails d'accès ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïque d'une surface de 290 m² sur la toiture, représentant plus de 30 % de la couverture ;

Considérant qu'aucun inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé ne permettant pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Étant précisé qu'il est prévu par le pétitionnaire de planter des arbres de hautes tiges d'essences locales tous les trois emplacements de stationnement sur plus de 50 % des parkings ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Étant précisé que si la présence de zone humide est avérée, le pétitionnaire devra définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires en cas d'impact avéré sur ces milieux ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Étant précisé que l'emprise du projet est en partie entourée d'habitations à moins de 15 m ;

Étant par ailleurs précisé que des ruissellements importants peuvent se produire en phase chantier quand la terre est remaniée mais également en phase d'exploitation ;

Considérant que les eaux pluviales seront recueillies et dirigées vers le réseau public selon le dossier ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de prévoir un traitement adapté des eaux de ruissellement des zones de parking et des aires de lavage, avant leur rejet du milieu naturel ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (au vu de la proximité avec les habitations) ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une carrosserie sur la commune de Guéret (23), d'une superficie de 5 674 m² n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 2 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires